

Unité inter-départementale Anjou Maine  
Pôle Risques Chroniques  
Rue du Cul d'Anon  
Parc d'activités Angers/Saint Barthélemy  
CS80145  
49183 Saint-Barthélemy-d'Anjou Cedex

Saint-Barthélemy-d'Anjou, 19 novembre 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/10/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

### **MARIE SURGELES USINE**

Route de la Perrière - CS 34015  
Chacé  
49400 Bellevigne-Les-Châteaux

Références : 2024-481\_MARIE SURGELES - USINE\_INSP\_RAP  
Code AIOT : 0006301945

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2024 dans l'établissement MARIE SURGELES USINE implanté Route de la Perrière - CS 34015 Chacé 49400 Bellevigne-les-Châteaux. L'inspection a été annoncée le 24/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MARIE SURGELES USINE
- Route de la Perrière - CS 34015 Chacé 49400 Bellevigne-les-Châteaux
- Code AIOT : 0006301945
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société MARIE SURGELÉS exploite route de la Perrière à BELLEVIGNE-LES-CHÂTEAUX des installations de fabrication de plats préparés surgelés sous couvert d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 12 juin 2003, modifié par un arrêté de prescriptions complémentaires du 11 juillet 2017.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie, dans le cadre de l'action régionale 2024 « Gestion de crise »
- Suites des visites d'inspection du 25/05/2020 et du 28/05/2021

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Installations NH3 – Équipements importants pour la sécurité (EIPS)	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39-alinéas 2 et 4	Demande d'action corrective	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Moyens de lutte contre l'incendie - Zone de couverture des RIA	AP Complémentaire du 11/07/2017, article 8	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	DéTECTEURS NH3 et mise en sécurité des installations	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 43-alinéas 1 à 5	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie - Adéquation entre besoins et moyens	AP Complémentaire du 11/07/2017, article 8	Sans objet
5	Moyens de lutte contre l'incendie - État de fonctionnement	AP Complémentaire du 11/07/2017, article 8	Sans objet
6	Produits dangereux sur rétention	Arrêté Préfectoral du 12/06/2003, article 11.8	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant :

- transmettra la liste consolidée des Équipements Importants Pour la Sécurité (EIPS) des installations d'ammoniac du site ;
- mettra en conformité dans les meilleurs délais ces EIPS ;
- mettra en œuvre les conditions pour que les tests sur l'ensemble de ces EIPS puisse être réalisé ;
- transmettra les éléments permettant de justifier de la portée adaptée des RIA du site.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Installations NH3 – Équipements importants pour la sécurité (EIPS)

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 39-alinéas 2 et 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Ammoniac

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité des installations [...].

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement [...].

## Constats :

Lors de la visite de 2021, l'exploitant avait transmis une liste des EIPS des installations NH3. Toutefois, cette liste ne faisait pas apparaître les détecteurs NH3.

Lors de la visite de 2024, l'exploitant a transmis une liste consolidée des EIPS de ses installations NH3. Par ailleurs, il a transmis le rapport de vérifications de ces EIPS (hors détecteurs NH3) réalisées par l'entreprise MATAL le 09/11/2023 et les rapports de contrôles spécifiques des détecteurs NH3 réalisés par l'entreprise GFG GAS-DETECTION le 27/08/2024. Ces rapports affichent les observations suivantes :

- 5 détecteurs non-conformes ;
- 1 pressostat non-conforme ;
- 1 bouton d'arrêt d'urgence non-conforme ;
- absence de paires de gant NH3 ;
- tests des asservissements non réalisés ;
- certains thermostats de sécurité non testés ou testés que pour le 1<sup>er</sup> seuil ;
- certains pressostats de sécurité non testés ou testés que pour le 1<sup>er</sup> seuil ;
- systèmes de détection de fuite dans l'eau testés que pour le 1<sup>er</sup> seuil ;
- boutons d'arrêt d'urgence pour la coupure d'énergie non testés.

Concernant la liste consolidée des EIPS, certains équipements contrôlés les 09/11/2023 et 27/08/2024 n'y apparaissent pas.

## Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

→ L'exploitant transmettra la liste actualisée et complète des EIPS des installations NH3 du site, intégrant, outre les accessoires de sécurité, les détecteurs NH3, vannes à sécurité positives, extracteurs, ..., qui font partie des EIPS visés à l'article 39 de l'AM du 16/07/1997.

→ L'exploitant mettra en conformité dans les meilleurs délais ses EIPS. Il transmettra les éléments justifiant du retour à la conformité.

→ L'exploitant expliquera pourquoi certains tests (asservissement, coupure d'énergie, ...) n'ont pas été réalisés. Il mettra en œuvre les conditions pour que l'ensemble de ces tests puisse dorénavant être réalisé.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30 jours

## N° 2 : Détecteurs NH3 et mise en sécurité des installations

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 43-alinéas 1 à 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Ammoniac

**Prescription contrôlée :**

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres

cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;

- le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil).

#### Constats :

L'exploitant avait fait procéder à une « étude préalable d'implantation des détecteurs » datée du 05/03/2021, transmise à l'inspection le 14/04/2021. Cette étude définissait la localisation des détecteurs à prévoir (remplacement des détecteurs existants ; ajout de détecteurs (1 détecteur explosimétrique dans chaque SDM en sus des détecteurs toximétriques, des détecteurs au niveau des condenseurs extérieurs, des détecteurs à l'échappement des soupapes)). Elle prévoyait également la mise en place d'asservissements de sécurité en cas de détection au niveau des stations de vannes (au 2<sup>e</sup> seuil, fermeture du départ gaz chaud (ajout d'une vanne à sécurité positive) et arrêt des pompes NH<sub>3</sub>), ainsi que des extracteurs d'air au-dessus des stations de vannes.

Dans son courriel de transmission de l'étude, l'exploitant précisait que les travaux de mise en conformité étaient prévus en 3 phases :

- remplacement des 2 centrales de détection et mise en place de tous les capteurs (sauf sur les échappements des soupapes), asservissement des stations de vannes et asservissement des pompes NH<sub>3</sub> en cas de détection au niveau des stations de vannes ;
- mise en place d'extracteurs d'air au-dessus des stations de vannes, des détecteurs au niveau des échappements des soupapes, et isolement de 3 surgélateurs qui ne servent plus ;
- mise en place de vannes de barrages sur les gaz chauds et ajout de pHmètres sur les circuits glycol.

Lors de la visite de 2024, l'exploitant a déclaré que les travaux mentionnés supra avaient été réalisés. Il a transmis les factures associées de la société Johnson Controls des 28/12/2022, 10/03/2022, 22/04/2022, 16/09/2022 et 20/02/2023.

#### Type de suites proposées : Sans suite

### N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie - Zone de couverture des RIA

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 11/07/2017, article 8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

#### Prescription contrôlée :

[...] L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques qu'il présente : [...]

- moyens de défense contre l'incendie (RIA,...). Chaque point de l'établissement doit pouvoir être atteint par au moins deux jets de lances. La pression minimale de fonctionnement du RIA le plus défavorisé n'est pas inférieure à 2,5 bar. [...]

#### Constats :

Lors de la visite de 2021, l'exploitant avait déclaré que chaque point de son établissement ne pouvaient pas actuellement être atteint par deux jets de lances de RIA. Il a expliqué qu'il faudrait pour cela tirer plusieurs lignes de diamètres 200 mm. Il a ajouté qu'il avait augmenté en 2016-17 le nombre de RIA dans les zones de stockage cartons, en-cours et expédition, sur demande de son assureur.

Lors de la visite de 2024, l'exploitant a indiqué qu'il avait mis en place 11 RIA supplémentaires en 2022. Il a transmis un plan localisant les 27 RIA du site et représentant la surface de couverture de chaque RIA d'un rayon de 40 m (longueur de tuyau de 30 m + longueur de jet de lances de 10 m). L'inspection a constaté que l'atelier de production serait ainsi couvert par au moins deux jets de lances de RIA. Par ailleurs, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle des RIA réalisé par la société APS SERVICES le 05/09/2024 justifiant de la longueur des tuyaux retenue. En revanche, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de la longueur de jet de lances retenue.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

→ L'exploitant justifiera de la longueur du jet de lance du RIA le plus défavorisé (n° 01, 02, 03, 04, 05 ou 06) : photo d'un test en condition réelle + mesure justifiée de la portée du jet.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 30 jours

**N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie - Adéquation entre besoins et moyens**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 11/07/2017, article 8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

[...] L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques qu'il présente : [...]

- 3 hydrants au moins (poteaux ou bornes incendie, ...) capables de fournir un débit total de 182 m<sup>3</sup>/h sous une pression dynamique minimum de 1 bar. [...]
- une réserve d'eau de 600 m<sup>3</sup> équipée d'une réalimentation de 300 m<sup>3</sup>/h. [...]

**Constats :**

Lors de la visite de 2021, l'exploitant avait déclaré que la défense contre l'incendie était assurée par une réserve incendie de 600 m<sup>3</sup>, avec une pompe prélevant dans un forage permettant de réalimenter la réserve à un débit de 300 m<sup>3</sup>/h sur une durée de 20 minutes (soit un volume théorique de 100 m<sup>3</sup> de réalimentation). Le volume total d'eau d'extinction disponible était donc de 600+100 m<sup>3</sup> depuis la réserve, auxquels s'ajoutaient les 182 m<sup>3</sup>/h des poteaux d'incendie (PI) publics (débit non vérifié lors de la visite), soit un total de 1 064 m<sup>3</sup> pour 2 heures d'intervention, inférieur au minimum requis de 1 080 m<sup>3</sup> (débit plafond fixé par le SDIS, les besoins réels pour le site selon le calcul D9 étant supérieurs au vu de la plus grande surface non recoupée du site).

Lors de la visite de 2024, l'exploitant a indiqué qu'il avait changé la pompe de réalimentation de la réserve incendie (cf. constat suivant). Il a ajouté que le débit de cette pompe était de 340 m<sup>3</sup>/h (cf. PV du fabricant WILO daté du 02/06/2022), et que son fonctionnement n'était pas limité dans le temps. Concernant les PI, il a transmis le rapport de mesures de débit réalisées par la SAUR en octobre 2024 : respectivement 147, 159 et 140 m<sup>3</sup>/h pour les PI n°3982, 3963, 3964. Les mesures n'ayant pas été réalisées en mode simultané, seul le débit maximal peut être retenu, soit 159 m<sup>3</sup>/h. Ainsi, pour 2 heures d'intervention, le volume total d'eau d'extinction disponible est de 1 598 m<sup>3</sup> (600+680+318).

Au vu de ces constats, il apparaît que les moyens en eau disponibles sont conformes aux prescriptions fixées et sont en adéquation avec les besoins.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie - État de fonctionnement

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 11/07/2017, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Tous les matériels de sécurité et de secours (moyens de lutte, ...) sont [...] régulièrement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.
<b>Constats :</b> Lors de la visite de 2021, l'inspection avait constaté la présence d'un flotteur de niveau dans la réserve d'eau enterrée utilisée comme réserve incendie, destiné à garantir un volume d'eau de 600 m <sup>3</sup> , tel que fixé dans l'APC. Toutefois, l'exploitant avait déclaré ne pas contrôler ce flotteur. Son bon état de fonctionnement n'était donc pas connu, et par conséquent le volume requis de la réserve incendie n'était pas garanti. Le contrôle du niveau d'eau dans la réserve était d'autant plus important que cette réserve sert aussi à alimenter en eau les utilités (refroidissement, production de vapeur, ...). L'inspection avait également constaté la présence d'une pompe disposant d'une alimentation électrique autonome, prélevant dans 2 puits pour réalimenter la réserve incendie (déclenchement manuel) en cas d'incendie. Toutefois, un test réalisé sur site avait démontré que la pompe ne fonctionnait pas. Par ailleurs, l'inspection avait constaté que la pompe ne semblait pas régulièrement entretenue d'après son apparence.  Lors de la visite de 2024, l'exploitant a déclaré que la pompe de réalimentation avait été changée (cf. facture de la société BOBINAGE SABOLIEN daté du 31/10/2022). L'inspection a constaté la présence de cette nouvelle pompe. Un test réalisé sur site a démontré que la pompe fonctionne correctement. Le report d'alarme déclenché par le capteur de niveau de la réserve a été testé avec succès. Par ailleurs, l'exploitant a transmis un extrait (période allant du 13/11/2023 au 14/10/2024) du registre des contrôles hebdomadaires du capteur de niveau de la réserve incendie, et de la pompe de réalimentation. Cet extrait de registre affiche aucune non-conformité. Le rapport de mesures de débit des PI réalisées par la SAUR en octobre 2024 ne fait pas apparaître d'observations. Le rapport de contrôle des RIA réalisé par la société APS SERVICES le 05/09/2024 indique que les essais fonctionnels du parc de RIA sont satisfaisants. Toutefois, des observations sont signalées dans le rapport, à prendre en compte par l'exploitant. L'état des extincteurs n'a pas été vérifié lors de cette visite ; un contrôle par sondage lors de la précédente visite de 2021 avait été réalisé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 6 : Produits dangereux sur rétention

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/06/2003, article 11.8
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention étanche [...].
<b>Constats :</b> Lors de la visite de 2024, l'inspection a constaté dans un local situé au nord du site, la présence de produits dangereux stocké hors rétention (12 bidons de DEPTAL SMP (27 kg) ; 73 bidons de DEPTIL APM (23 kg) ; 37 bidons de FOAM ND QF (23 kg) ; 61 bidons de FOAM CL 650 (25 kg) ; 33 bidons de ULTRACLEAN VK3 (21 kg)). Sur demande de l'inspection, l'exploitant a rangé l'ensemble des bidons listés supra, dans des containers dotés de rétentions (constaté lors de la visite).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite